



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré Mc t	 *25106920*
---------------	-----------------------

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE 12 AOÛT 2025 DU BRABANT WALLON Greffe
--

N° d'entreprise : **1026 436 677**

Nom

(en entier) : **Louise Living**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **1380 Lasne, Carré Gomand 1**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION SRL DANS LE CADRE d'UNE SCISSION**

D'un acte reçu par le Notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 30/07/2025, Notaire à Bruxelles, premier canton, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « NOTABEL », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65 bte 5, TVA BE 0469.948.271 RPM Bruxelles. il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée "Louise Living", a adopté les résolutions suivantes :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Louise Living,

Ayant son siège à 1380 Lasne, Carré Gomand 1

La comparante a demandé à Nous, notaire, d'authentifier ce qui suit :

DÉCLARATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 12:5 du Code des sociétés et associations (ci-après « CSA »), la présente société est constituée à la suite de la scission de la société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels » aux termes d'un acte reçu par le notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles, en date d'aujourd'hui, préalable à la présente.

Le patrimoine de la société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels », tant les droits que les obligations, est transféré aux trois nouvelles sociétés qu'elle va créer, contre remise aux actionnaires de la société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels » d'actions dans les nouvelles sociétés sans apport en numéraire.

LE PRÉSENT ACTE CONCERNE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PRIME RETAIL CONSULTANTS, LAQUELLE VA CONSTITUER LA SOCIÉTÉ LOUISE LIVING SUSMENTIONNÉE.

EXPOSE PREALABLE

La comparante nous expose ce qui suit :

A. CONSTITUTION PAR SCISSION/HISTORIQUE ET EFFETS JURIDIQUES

1. La société à responsabilité « Res PM Invest Brussels », dont le siège social est situé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 32 boîte 15, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandophone, sous le numéro 0804.426.839, également dénommée « la société à scinder », a comme actionnaires :

1. Prowinko Belgie Holding, une société à responsabilité belge dont le siège social est situé avenue Louise 32 boîte 15, 1050 Bruxelles, Belgique, et dont le numéro d'entreprise est 0476.703.728, RPM Bruxelles qui détient 1 260 actions en pleine propriété (« PBH ») ;

2. Prime Retail Consultants, une société anonyme belge dont le siège social est situé Carré Gomand 1, 1380 Lasne, Belgique, et dont le numéro d'entreprise est 0453.505.583, RPM Nivelles/Brabant Wallon

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

qui détient 500 actions en pleine propriété (« PRC ») ;

3. Prime Retail Services, une société à responsabilité limitée belge dont le siège social est situé à Bijlensveldstraat 25, 3080 Tervuren, Belgique, et dont le numéro d'entreprise est 0779.474.677, RPR Bruxelles Qui détient 740 actions en pleine propriété (« PRS »)

Soit un total de 2 500 actions

A fait établir par son organe d'administration et ce conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés, une proposition de scission en date du 18 juin 2025.

2. Le projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles le 18 juin 2025 et a été publiée dans les annexes du Moniteur belge du 25 juin 2025, sous la référence 2025-06-25/079547.

3. À la suite de la scission de la société susmentionnée, l'ensemble du patrimoine de la société à scinder a été transféré à trois (3) sociétés à créer, à savoir :

☐ la société à responsabilité limitée Louise Living, à créer, dont le siège social est situé Carré Gomand 1, 1380 Lasne, Belgique (ci-après « 414 »).

☐ la société à responsabilité limitée Louise 416, à créer, dont le siège social est situé Bijlensveldstraat 25, 3080 Tervuren, Belgique (ci-après « 416 »).

☐ la société à responsabilité limitée Avenue Louise 418, à créer, dont le siège social sera situé Louizalaan 32 bus 15, 1050 Bruxelles, Belgique (ci-après dénommée « 418 »).

Ci-après dénommées conjointement les « Nouvelles Sociétés » ou individuellement la « Nouvelle Société ».

4. Précédemment, la société à scinder a pris les décisions de scission totale, entraînant le transfert de l'ensemble de son patrimoine aux trois sociétés nouvellement créées susmentionnées, conformément aux modalités mentionnées dans l'acte de scission reçu ce jour par le notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles, lequel acte sera transcrit étant donné que le patrimoine de la Société à scinder comprenait des biens immobiliers.

B. FORMALITÉS PRÉALABLES

La société scindée a mis à la disposition des actionnaires les documents suivants, conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et associations :

- Le projet de scission en date du 18 juin 2025

- Le rapport du réviseur d'entreprises Deloitte Bedrijfsrevisoren BV représenté par Jo Van Baelen le 24 juillet 2025, dont la conclusion est la suivante :

4 Conclusion du réviseur d'entreprises au fondateur de la société

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de Louise Living SRL (« la société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 17 juin 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

4.1 Conclusion relative à l'apport en nature (en vertu de l'article 5:7 du CSA)

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de fondateur reçus à la date du 17 juillet 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

• la description des biens à apporter;

• l'évaluation adoptée;

• les modes d'évaluation appliqués à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport.

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 1 445 210,67 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se sépare et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 500 actions dans la nouvelle société à constituer.

4.2 Conclusion relative à l'émission d'actions (en vertu de l'article 5:7 du CSA)

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de fondateur nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

4.3 No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

4.4 Responsabilité de fondateur relatif à l'apport en nature et l'émission d'actions

Le fondateur est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

4.5 Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le réviseur d'entreprises est également responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de fondateur qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.... »

- Rapport spécial des administrateurs de la société scindée établi conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations

- les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée et les rapports du conseil d'administration relatifs à ces exercices ;

La société scindée a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'établir des chiffres intermédiaires.

La société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels » a pris aujourd'hui, préalablement à la présente, par l'intermédiaire de Maître Valérie BRUYAUX, notaire à Bruxelles, dans un procès-verbal établi, la décision de se scinder par le transfert de son patrimoine par la création de trois (3) nouvelles sociétés à responsabilité limitée, dont la SRL Louise Living, dont le siège social est situé à 1380 Lasne, Carré Gomand 1, (ci-après « 414 »), objet du présent acte constitutif, la société scindée cessant d'exister.

Les effets juridiques, conformément au Code des sociétés et des associations, sont donc les suivants :

a) l'acquisition par les actionnaires de la société à responsabilité limitée scindée « Res PM Invest Brussels » de la qualité d'actionnaire dans l'une des sociétés nouvellement créées ;

b) le transfert du patrimoine, actif et passif, corporel et incorporel, de la société scindée aux sociétés anonymes nouvellement créées, conformément à la description et aux règles de répartition figurant dans le projet de scission.

La société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels » a donné tous les pouvoirs au représentant susmentionné (s) de l'actionnaire de la société scindée pour l'exécution des décisions prises par son assemblée générale extraordinaire des actionnaires et la représentation de la société comparante en qualité de comparante et fondatrice dans l'acte constitutif de la nouvelle société à responsabilité limitée Louise Living à créer.

C. TRANSFERT DU PATRIMOINE

Conformément à l'acte de scission reçu préalablement à la présente par le notaire Valérie BRUYAUX à Bruxelles, le patrimoine de la société scindée est transféré à trois sociétés à créer.

Ses éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, sont transférés conformément à ce qui a été exposé dans le projet de scission et dans le présent procès-verbal.

Tout élément actif et passif, matériel et immatériel, du patrimoine de la société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels » qui n'est pas connu ou expressément décrit sera transféré conformément aux principes décrits dans le projet de scission et/ou par la loi.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

1. La société acquéreuse acquiert la propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs cédés, corporels et incorporels, à compter d'aujourd'hui ; toutes les opérations effectuées par la société cédante en rapport avec les éléments du patrimoine transférés depuis le 1er janvier 2025 à 00h01 sont considérées, sur le plan comptable, comme ayant été effectuées pour le compte des sociétés acquéreuses.

Par conséquent, la société acquéreuse reprend dans sa comptabilité tous les éléments d'actif et de passif, corporels et incorporels, droits et obligations liés à la partie du patrimoine de la société transférante qui lui est transférée, à leur valeur au 31 décembre 2024 à 23h59.

2. À compter du 1er janvier 2025, la société acquéreuse supporte tous les impôts, cotisations, taxes, primes et contributions d'assurance, et en général toutes les charges, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourraient grever les biens transférés et qui sont inhérentes à leur propriété et à leur jouissance.

3. La société acquéreuse dispose de tous les pouvoirs pour améliorer la description du transfert en cas d'erreur ou d'omission dans la description des éléments du patrimoine transférés.

4. Les créances et les droits de la société cédante sont transférés sans interruption à la société acquéreuse ; les garanties réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui s'y rattachent sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de scission.

La société bénéficiaire est donc subrogée, sans qu'il puisse en résulter de novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société cédante, sur tous les biens transférés et à l'égard de tous les débiteurs, dans le cadre du transfert.

5. Les dettes de la société cédante sont transférées sans interruption à la société bénéficiaire. La société bénéficiaire est donc subrogée, sans qu'il puisse en résulter une novation, dans tous les droits et obligations transférés dans le cadre du transfert de la société cédante.

En conséquence, la société acquéreuse acquittera, à la place de la société cédante, le passif transféré, en capital et intérêts, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les garanties réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui s'y rattachent ne sont pas affectées par la présente opération de scission et sont transférées sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription des gages sur l'entreprise.

6. La société acquéreuse devra respecter et exécuter tous les contrats de la société cédante relatifs aux éléments du patrimoine transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et « intuitu firmae ».

7. La société acquéreuse doit respecter et exécuter tous les contrats et engagements conclus par la société cédante, tant verbaux qu'écrits, et plus particulièrement ceux qu'elle a conclus avec le personnel transféré, et elle doit notamment respecter tous les droits d'ancienneté et tous les autres droits des membres du personnel, conformément aux dispositions, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

8. La société acquéreuse doit respecter toutes les dispositions légales et usages applicables à l'exploitation des éléments d'actif transférés et doit, à ses propres risques et frais, se procurer les autorisations éventuellement requises.

9. Le transfert comprend également les archives, actes et documents comptables s'y rapportant, la société acquéreuse étant tenue de les conserver et, si nécessaire, de les communiquer à la société cédante.

10. Tous les frais, honoraires, taxes et charges résultant du présent transfert seront à la charge de la société cédante.

11. La société acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations de la société cédante en ce qui concerne les éléments d'actif transférés en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

12. La scission est effectivement réalisée dès que les trois sociétés à responsabilité limitée issues de la scission ont été effectivement constituées.

D. APPORT EN NATURE

Conformément au procès-verbal préalable au présent document, les éléments d'actif suivants sont transférés de la société à scinder à la nouvelle société Louise Living :

Biens immobiliers transférés

a) Stad Brussel – zevende kadastrale afdeling

Een woonhuis op en met grond gelegen te Louizalaan 414, gekadastréerd of het geweest zijnde volgens titel en recent kadastraal uittreksel sectie G nummer 218D3 P0000 met een oppervlakte van 2a 24ca

Eigendomsoorsprong

Voormeld goed werd samen met de 2 overige goederen, voorwerp van onderhavige akte ingebracht door de naamloze vennootschap RPM INVEST BRUSSEL met zetel te 1050 Brussel, Louizalaan 32/15, BTW 0716.830.196 RPR Brussel, opgericht bij akte verleden voor Notaris Louis Dierckx te Turnhout, op 21 december 2018 in het kader van de oprichtingsakte van Res PM Invest Brussels, verleden voor notaris Valérie BRUYAUX, te Brussel op eenendertig juli tweeduizend drieëntwintig, overgeschreven op het kantoor Rechtszekerheid Brussel 1 onder formaliteit 48-T-18/08/2023-04503 .

RPM Invest Brussels was eigenaar van voormeld goed om het te hebben aangekocht van de heer IWEINS DE VILLERS-MASBOURG d'ECLAYE Philippe Ghislain Joseph Gabriel, geboren te Elsene op 4 december 1957, en zijn echtgenote Mevrouw GOETHALS Brigitte Marguerite Marie Jean Joseph, geboren te Montréal (Canada) op 11 februari 1960, bij akte verleden voor notaris Valérie Bruyaux, te Brussel op zesentwintig april tweeduizend tweeëntwintig, overgeschreven op het Kantoor Rechtszekerheid Brussel 1 onder referte 48-T-05/05/2022-02890.

De echtgenoten IWEINS DE VILLERS-MASBOURG d'ECLAYE - GOETHALS waren er op hun beurt eigenaar van om het te hebben aangekocht van Mevrouw de Villers Masbourg d'Esclaye Anne-Marie Joséphine Antoinette Ghislaine bij akte verleden voor notaris Vincent Dapsens, te Marchin op 23 november 2001, overgeschreven op het eerste hypotheekkantoor te Brussel onder formaliteit 48-T-28/11/2001-07784.

Mevrouw de Villers Masbourg d'Esclaye Anne-Marie Joséphine Antoinette Ghislaine was er op haar beurt eigenaar van sedert meer dan 30 jaar.

Les contrats et permis relatifs aux biens susmentionnés sont également transférés ;

Estimation

La valeur comptable du bien susmentionné est estimée à 1 611 253,08 € en pleine propriété.

Situation hypothécaire :

Ing Belgique a donné son accord pour la présente scission.

Remarque :

Les contrats relatifs au bien immobilier (notamment les contrats de location, y compris les garanties, les assurances, les contrats d'entretien, etc.) ainsi que les créances nées dans le cadre desdits contrat sont également transférés.

b. les postes du bilan tels que décrits dans la colonne 414 de l'annexe 3 faisant partie du projet de scission

Dispositions relatives aux biens immobiliers

ÉTAT HYPOTHÉCAIRE

Le comparant déclare décharger le notaire soussigné de toute autre mention à ce sujet.

Ing Belgique a préalablement donné son accord quant à la scission.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La comparante déclare se référer à ce qui est mentionné dans l'acte de scission et aux actes auxquelles l'acte de scission fait référence.

URBANISME

La comparante déclare se référer aux dispositions de l'acte de scission et aux actes auxquelles l'acte de scission fait référence..

SOL

La comparante déclare avoir été informée des dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à l'assainissement du sol, qui oblige la société à scinder, en tant que propriétaire des biens immobiliers, oblige à délivrer aux Nouvelles Sociétés, avant l'achèvement de la Scission, un certificat de sol délivré par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (« BIM »).

□ Le certificat obligatoire relatif au sol et les sanctions sont définis dans l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (= l'ordonnance).

Elle est également informée des sanctions prévues par l'ordonnance en cas de non-respect de cette obligation.

La comparante déclare avoir reçu avant ce jour une copie des certificats de sol.

La comparante connaît le contenu des certificats de sol délivrés par le service Environnement Bruxelles le 13 mars 2025, qui mentionnent ce qui suit :

(...)

E. INDEMNITÉ POUR LE TRANSFERT

Conformément au procès-verbal susmentionné, signé devant le notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles préalablement, le rapport d'échange du transfert est le suivant :

Pour 1 action RES PM, chaque actionnaire reçoit 1 action dans (l'une des) les Nouvelles Sociétés.

De telle sorte que les actions seront réparties comme suit entre les actionnaires de RES PM :

- PBH recevra pour ses 1 260 actions RES PM, 1 260 actions dans 418 (c'est-à-dire toutes les actions 418) ;
- PRC recevra, pour ses 500 actions RES PM, 500 actions dans 414 (c'est-à-dire toutes les actions 414) ; et
- PRS recevra, pour ses 740 actions RES PM, 740 actions dans 416 (c'est-à-dire toutes les actions 416)

sans mention de la valeur nominale (les « Actions »), qui représenteront chacune une part égale de l'apport disponible hors capital.

La scission ne donne lieu à aucun paiement en espèces ou sous toute autre forme.

Les comparants déclarent que les actions ont été entièrement souscrites et sont détenues comme suit :

- Par la société Prime Retail Consultants, susmentionnée : 500 actions ;

Soit la totalité des apports.

Ils déclarent que ces actions ont été entièrement libérées à ce jour par l'apport d'une partie des actifs repris d'une société précédemment scindée. Par conséquent, conformément à l'article 12:74 du Code des sociétés, aucune attestation bancaire n'est requise.

DÉCLARATIONS PRIME RETAIL CONSULTANTS

La comparante déclare :

1° - que la présente société sera dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt au greffe du Tribunal d'Entreprise compétent des documents prescrits par l'article 2:6 du Code des Sociétés et Associations, sachant que la scission prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

2° - que le Notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs de la société en cas de faute dans l'exercice de leur mandat.

3° - que conformément à l'article 12:74.§ 1, il n'est pas nécessaire d'établir un plan financier.

4° - qu'elle sait que la dénomination de la société à créer doit être différente de celle d'une société déjà existante (art. 2:3 du Code des sociétés et des associations) ;

5° - qu'il existe certaines professions réglementées qui demandent un accès à la profession ou autorisation spécifiques pour l'exercice de certaines activités et d'obtenir une attestation relative à l'aptitude de l'administrateur à gérer une entreprise en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, et déclarent s'être renseignés personnellement à ce sujet.

F. STATUTS

Après tout ce qui précède, les comparants nous demandent, à nous, notaire, de rédiger les statuts de l'une des trois (3) sociétés à responsabilité limitée à créer, à savoir Louise Living.

STATUTS SOCIAUX

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Louise Living ».

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet :

En Belgique comme à l'étranger, la participation, la gestion et le financement d'autres entreprises, sociétés et personnes morales de toute nature, le financement ou le cofinancement, la prise en charge ou la co-prise en charge des dettes des sociétés du groupe, l'investissement de capitaux dans des biens immobiliers, créances (hypothécaires) et titres, exercer la fonction de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans toute entreprise, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers et mobiliers corporels et incorporels, à l'exception des activités réservées par la loi aux banques d'épargne et de dépôt et aux sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissement, la fourniture de conseils aux entreprises, sociétés et personnes morales dans le domaine de la gestion, de la direction et de l'organisation.

La société peut effectuer en Belgique et à l'étranger toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, qui sont directement ou indirectement liées à son objet. Elle peut également acquérir des participations, par apport, souscription ou autre, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés qui poursuivent un objet similaire, analogue ou connexe ou dont l'objet est de nature à promouvoir celui de la société. Elle peut se porter garante ou accorder un aval, consentir des avances et des crédits ou fournir d'autres garanties pour ces entreprises, associations ou sociétés.

Gestion des biens immobiliers, qui comprend notamment :

- l'acquisition, la cession, la mise en location, la gestion, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, l'aménagement, la location et la mise en location, la construction et la rénovation de biens immobiliers ;
- l'intermédiation, le courtage et/ou le commerce de biens immobiliers, au sens le plus large du terme, y compris le crédit-bail immobilier, à l'exclusion toutefois des actes relevant des activités professionnelles de l'agent immobilier telles que définies dans l'arrêté royal du 6 septembre 1993 relatif à la protection du titre et à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- la prise et la cession de droits d'option sur l'achat de biens immobiliers ou de sociétés immobilières, ainsi que l'émission de certificats immobiliers ;

- la réalisation de tous travaux de démolition, terrassement, construction et rénovation, et en particulier la construction de bâtiments, qu'ils soient ou non soumis au régime de la loi sur la copropriété ; la réalisation d'expertises immobilières.

- développer et réaliser des projets immobiliers, exercer des activités de promoteur immobilier, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en participation avec des tiers ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale. Réaliser des travaux de construction en tant qu'entrepreneur principal et/ou sous-traitant. Développer des projets et négocier des biens immobiliers pour son propre compte et pour le compte de tiers.

Conception, construction, valorisation, équipement et aménagement de tous biens immobiliers.

Management.

Conseil, gestion, consulting et soutien opérationnel dans le domaine de la gestion d'entreprise, de l'organisation d'entreprise, de la stratégie commerciale et opérationnelle.

Conseil, gestion, consulting et soutien opérationnel dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Gestion de projets.

Études de marché, recherche de marché, recherche sur la productivité, assurance qualité.

Fournir des conseils et une aide pratique aux entreprises en matière de relations publiques et de communication.

Fournir des conseils et une aide aux entreprises et aux pouvoirs publics dans les domaines de la planification, de l'organisation, de l'efficacité et de la surveillance, ainsi que de la fourniture d'informations.

Calculer les coûts et les avantages des mesures proposées en matière de planification et d'organisation.

Activités de gestion des holdings, administration quotidienne.

Dans le cadre de son objet social, la société peut effectuer tout ce qui se rapporte à cet objet au sens large, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, le cas échéant sous réserve de l'agrément nécessaire.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société peut faire tout placement mobiliers et immobiliers pour son propre compte. Elle peut prendre toutes participations financières dans d'autres sociétés, acheter et vendre tous immeubles, les diviser, transformer, rénover et les donner en location.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5. Apports

En rémunération des apports, 500 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble de actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

L'usufruitier est seul à détenir le droit de vote lors de l'assemblée annuelle ordinaire ainsi que lors de toute assemblée extraordinaire quel que soit son ordre du jour. L'usufruitier a seul le pouvoir de décider d'affecter le bénéfice éventuel de la société à des réserves, au bénéfice reporté ou en dividendes en ce compris les acomptes sur dividendes.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Toute cession à titre onéreux d'actions doit toutefois être effectuée dans le respect du droit de préemption, selon la procédure décrite ci-dessous.

Toutes les cessions à titre onéreux d'actions entre vifs ne peuvent être effectuées que dans le respect de la procédure suivante :

Un actionnaire qui souhaite céder des actions (ci-après dénommé « le Cédant ») fait part de son intention à l'organe de gestion ou à son président, ou à défaut au plus ancien des administrateurs ou des représentants permanents des administrateurs-personnes morales (ci-après dénommé « le président » pour plus de concision), en indiquant l'identité complète du repreneur (ci-après dénommé « le repreneur »), le nombre d'actions, le prix et les modalités du transfert, y compris les modalités de paiement (ci-après dénommées « première notification »).

1. Dans les quinze jours suivant la réception de la première notification, le président de l'organe administratif en informera les actionnaires.

Le président convoque, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la « première communication », une assemblée des actionnaires (ci-après dénommée « l'assemblée ») au cours de laquelle le droit de préemption est proposé aux actionnaires. Les convocations doivent être effectuées conformément aux dispositions légales relatives aux convocations aux assemblées générales. Dans la convocation, le président fait mention de la « première communication » et mentionne également la possibilité d'exercer le droit de préemption tel que décrit ci-dessus.

La possibilité d'exercer le droit de préemption par écrit doit également être offerte, selon les modalités fixées par l'organe de gestion.

2. Les actionnaires ainsi convoqués ont le droit, lors de l'assemblée ou avant celle-ci, mais alors par écrit et selon les modalités fixées par l'organe de gestion, de faire connaître leur intention d'acquérir de préférence les actions en question (« deuxième communication »). Ils disposent d'un droit de préemption proportionnel à leur participation.

3. Si le nombre total d'actions sur lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions proposées, les actions restantes sont proposées à l'actionnaire ou aux actionnaires proportionnellement à leur participation qui exerce effectivement son droit de préemption.

Celui-ci dispose alors d'un délai de trente jours pour exercer son droit de préemption. D'un commun accord entre les actionnaires concernés, un accord de répartition peut être conclu, dont ils informent conjointement le président dans le même délai.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix offert par le candidat repreneur. À défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise qui statue en référé.

L'expert doit déterminer le prix dans le mois suivant sa désignation. L'organe de gestion doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les 8 jours suivant sa notification.

Si le prix déterminé par l'expert est supérieur ou inférieur de 20 % à l'offre du candidat repreneur, tant le cédant que les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession.

Si, après la dernière offre, le nombre d'actions sur lesquelles le droit de préemption est exercé est toujours inférieur au nombre d'actions proposées, tous les droits de préemption expirent et le Cédant en est immédiatement informé (« Troisième Communication »), à moins que la société ne rachète elle-même les actions, conformément à la procédure prévue dans le Code des sociétés et des associations.

4. Si l'ensemble des actions est exercé conformément à la procédure ci-dessus, le Cédant peut librement céder les actions au Cessionnaire proposé, au prix et aux conditions mentionnés dans sa Première Communication. Si le transfert au repreneur n'a pas lieu dans les trente jours suivant la deuxième ou, le cas échéant, la troisième communication, le cédant est réputé avoir renoncé au transfert.

5. Si, à l'expiration de la procédure de préemption décrite ci-dessus, il apparaît que le droit de préemption a été exercé pour toutes les actions proposées par le candidat acquéreur, le président informe immédiatement le Cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption de l'attribution des actions. Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption disposent d'un délai de trois mois pour payer le prix des actions, sans intérêts. Ce délai court à compter du jour de la notification de l'attribution par le président.

6. Toutes les communications effectuées en application du présent article doivent être faites par lettre recommandée, à l'exception des communications faites lors de « l'assemblée », dont le conseil d'administration dresse procès-verbal. Les délais courent à compter du jour suivant la date d'envoi.

7. Ce droit de préemption ne s'applique pas en cas de réalisation d'un gage sur les actions à la demande d'un créancier gagiste et, dans cette hypothèse, les actions de la société seront donc librement transmissibles.

Le transfert d'actions entre vifs à titre onéreux n'est soumis à aucune restriction s'il est effectué au profit : 1° d'une filiale de la société actionnaire 2° de toute personne morale dont la société actionnaire est elle-même une filiale (société mère) 3° toute autre filiale de la personne morale visée au point 2° (société sœur de la société actionnaire) Par « société mère et filiale », il faut entendre, pour l'application du présent article, respectivement toute société qui exerce un contrôle sur une autre société ou toute société sur laquelle un contrôle est exercé. Par « contrôle sur une société », il faut entendre, pour l'application du présent article, le pouvoir, en droit ou en fait, d'exercer une influence déterminante sur la nomination de la majorité de ses administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de sa politique.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par décision de l'assemblée générale, qui peut leur octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut toujours mettre fin au mandat d'un administrateur, qu'il soit ou non nommé dans les statuts, pour un motif légitime, sans préavis ni indemnité de départ.

Article 12. Convocation - Présidence - Réunions

L'organe de gestion élit un président et se réunit sur convocation, au lieu indiqué dans celle-ci, en Belgique ou à l'étranger, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué chaque fois qu'au moins deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont envoyées à chaque administrateur huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence, et mentionnent l'ordre du jour.

L'organe de gestion se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont accepté l'ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération commune, telles que la téléconférence ou la vidéoconférence.

Les réunions peuvent se tenir au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération commune, telles que la téléconférence ou la vidéoconférence. Les administrateurs qui participent à une réunion tenue au moyen de ces techniques de télécommunication sont considérés comme présents à la réunion. Ces moyens doivent permettre aux administrateurs de se parler et de s'entendre.

L'organe de gestion ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour et lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou courrier électronique, donner procuration à toute autre personne, administrateur ou non, pour le représenter et voter à sa place. Toutefois, un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs participant au vote.

Dans les cas où la loi le permet, les administrateurs peuvent prendre des décisions à l'unanimité, par écrit, sauf pour les décisions qui nécessitent un acte notarié.

ARTICLE 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Tous les actes engageant la société, en justice et hors justice, ne sont valables que s'ils sont signés par tous les administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué agissant seul.

La société est représentée en justice par un administrateur ou par un mandataire désigné à cet effet.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe de gestion peut également confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes (non membres), qui portent alors le titre d'administrateur délégué.

L'organe de gestion détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, accorder des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe de gestion fixe les éventuelles attributions et rémunérations des personnes chargées de la gestion journalière. Il peut les révoquer à tout moment.

ARTICLE 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

-la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard *5 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 20. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

§3 Dans la mesure où il ne s'agit pas de décisions relatives à des modifications des statuts, les assemblées générales peuvent se dérouler par écrit ou par voie électronique.

Les actionnaires peuvent participer aux délibérations de l'assemblée générale et voter par tout moyen de télécommunication ou de vidéographie, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres, pour leur permettre de communiquer simultanément.

ARTICLE 21. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite ou par tout moyen électronique, pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit ou par tout moyen électronique avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard six heures avant la tenue de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également décider, si les circonstances le justifient, d'ouvrir la présence des actionnaires à l'assemblée par voie de vidéo-conférence selon les modalités qu'il fixe, sans toutefois pouvoir interdire la présence physique des actionnaires qui le souhaitent, à moins que les conditions sanitaires l'y oblige par voie légale.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

ARTICLE 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 25. Distribution du bénéfice – d'acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et aux lieux désignés par le conseil d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions et restrictions légales, à procéder à des distributions du bénéfice sous forme d'acompte sur dividende ou autrement.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29.

Toutes les créances existant entre la société et ses actionnaires peuvent faire l'objet d'un accord de compensation au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières.

ARTICLE 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Toutes les notifications concernant les affaires de la société aux actionnaires ou aux obligataires nominatifs sont envoyées à leur domicile tel qu'il figure dans l'acte constitutif ou dans le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse électronique indiquée.

En cas de changement de domicile, l'actionnaire ou l'obligataire doit communiquer son nouveau domicile par courrier à la société, faute de quoi il est réputé avoir élu domicile à son domicile initial.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis en cas de décès d'un actionnaire ou d'un obligataire.

ARTICLE 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. PREMIER EXERCICE SOCIAL ET PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31.12.2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième mardi du mois de juin de l'année 2026.

2. ADRESSE DU SIEGE

L'adresse du siège est située à : 1380 Lasne, Carré Gomand 1

3. DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR(S)

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

La société anonyme "PRIME RETAIL CONSULTANTS", ayant son siège à 1380 Lasne (Ohain), Carré Gomand 1, TVA BE 0453.505.583 RPM Nivelles

Représenté conformément les statuts par Monsieur Van Perlestein Philip lequel a donné procuration à Vinciane Verbruggen laquelle accepte ce mandat au nom de PRIME RETAIL CONSULTANTS

Son mandat est gratuit

conformément à la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, le notaire soussigné a vérifié au « Registre central des interdictions de gérer » ainsi qu'au Moniteur belge que le(s) administrateur(s) ne faisaient pas l'objet d'une interdiction de gérer, qu'elle soit civile ou pénale.

Les comparants déclarent ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de gérer.

Comme la société pourrait envisager d'accepter des mandats d'administrateur dans d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent :

Réservé
au
Moniteur
belge

Monsieur Van Perlstien Philip lequel a donné procuration à Vinciane Verbruggen laquelle accepte ce mandat au nom de PRIME RETAIL CONSULTANTS

Est appelé aux fonctions d'administrateur délégué non statutaire pour une durée illimitée :

La société anonyme "PRIME RETAIL CONSULTANTS", ayant son siège à 1380 Lasne (Ohain), Carré Gomand 1, TVA BE 0453.505.583 RPM Nivelles

Représenté conformément les statuts par Monsieur Van Perlstien Philip lequel a donné procuration à Vinciane Verbruggen laquelle accepte ce mandat au nom de PRIME RETAIL CONSULTANTS

Son mandat est gratuit

4.COMMISSAIRE

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5.REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actifs de la société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels », ainsi que ses droits et obligations, tels que décrits dans l'acte de scission, sont transférés à la nouvelle société créée.

Conformément au projet de scission, la scission de la société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels » a pris effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025. Par conséquent, toute opération effectuée et tout bénéfice ou perte réalisé à partir de cette date par la société à responsabilité limitée « Res PM Invest Brussels » en rapport avec les actifs et passifs scindés est considéré comme ayant été effectué et réalisé sur le plan comptable et fiscal pour le compte de la société actuelle..

6. POUVOIRS

Monsieur Philip Van Perlstien ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc et a reçu la procuration de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou en vue de l'inscription ou à la modification ultérieure de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et au registre UBO.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Valérie BRUYAUX.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts